

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20250410-01DBC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU  
Séance du 10 avril 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix heures, les membres du Bureau de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Christophe GREFFET, Président.

Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	Communes	Membres élus	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	GENTIL Michel		X		Mézériat	DUPOIT Guy	X		
Chanoz-Châtenay	MORANDAT Olivier		X		Pont-de-Veyle	MICHEL Luc	X		
Chaveyriat	RAPY Gilles	X			Saint Genis-sur-Menthon	GREFFET Christophe	X		
Crottet	LHÔTELAIS Jean-Philippe	X			Saint Jean-sur-Veyle	RENOUD-LYAT Agnès	X		
Grièges	GREMY Annick	X			Vonnas	GIVORD Alain	X		
Laiz	SCHAUVING Sébastien	X							

Envoi de la convocation : 04/04/2023

Affichage de la convocation : 04/04/2023

Nombre de membres élus : 11

Nombre de membres présents : 9

A l'unanimité, Monsieur RAPY est désigné Secrétaire de séance.

<b>OBJET</b>	<b>Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement intercommunal et des schémas directeurs d'assainissement du territoire de la Communauté de communes de la Veyle pour les communes de CORMORANCHE SUR SAONE et CHANOZ-CHATENAY</b>
--------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 et indiquant notamment la compétence « Assainissement » dans la liste des compétences obligatoires de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20200615-01DCC du Conseil communautaire du 15 juin 2020 relative aux délégations du Conseil communautaire au profit du Bureau communautaire,

**Considérant** que la compétence Assainissement Collectif a été transférée à la Communauté de communes de la Veyle au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20250410-20250410-01DBC-DE  
Date de télétransmission : 16/04/2025  
Date de réception préfecture : 16/04/2025

**Considérant** que la Communauté de communes doit réaliser les mises à jour des schémas directeurs avec une périodicité de 10 ans ;

**Considérant** que les rapports finaux des précédents schémas directeurs d'assainissement ont été rédigés en 2013 pour CHANOZ-CHATENAY et 2025 pour CORMORANCHE SUR SAONE et qu'il est souhaité les mettre à jour ;

**Considérant** que la Communauté de communes doit réaliser son zonage d'assainissement intercommunal suite à la mise à jour des schéma directeurs d'assainissement des communes membres ;

**Considérant** que dans ce cadre, des subventions peuvent être sollicitées auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant de l'opération : zonage intercommunal : 31 025€ HT

Subvention Agence de l'Eau	Subvention Conseil départemental de l'Ain	Autofinancement CCV
15 512 ,50 €	5 302 €	10 210,50 €

Montant de l'opération : mise à jour des schémas directeurs assainissement pour les communes de Cormoranche-sur-Saône et Chanoz-Châtenay : 121 640 € HT

Subvention Agence de l'Eau	Subvention Conseil départemental de l'Ain	Autofinancement CCV
60 820 €	15 078 €	45 742 €

**Le Bureau communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** cette demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse telle que présentée ci-dessus, pour les montants susmentionnés ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.*

Certifié exact et pour extrait conforme,  
Le Président,

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le : 16.04.2025

Transmis en Préfecture le : 16.04.2025



**Voies et délais de recours :** En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20250410-20250410-01DBC-DE  
Date de télétransmission : 16/04/2025  
Date de réception préfecture : 16/04/2025